



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral retirant l'arrêté préfectoral du  
2 juin 2016 mettant en demeure la Société STB  
MATERIAUX pour son établissement situé à LOFFRE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juin 2016 constatant que des matériaux inertes sont amenés sur le site de la Société STB MATERIAUX situé au lieu-dit « Capette » route d'Estrée RD 135 à LOFFRE (59182) par des entreprises extérieures sans qu'aucun acte administratif n'ait été délivré à la société STB MATERIAUX afin qu'elle puisse exercer ces activités sur le site ;

Vu que l'exploitant dispose uniquement d'un arrêté préfectoral du 11 mai 2004 l'autorisant à exploiter une carrière de sablons jusqu'en 2024 et que les activités constatées sont cependant exercées pour la plupart d'entre elles en dehors du périmètre autorisé d'exploitation de la carrière ;

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment les rubriques 2760, 2517 et 2515 ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement réalisée par l'inspection des installations classées le 1<sup>er</sup> décembre 2015 sur le site de LOFFRE ;

Vu le rapport en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 4 janvier 2016 adressée à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers du 4 décembre 2015 et 18 janvier 2016 et par courriel du 11 décembre 2015 ;

Vu le recours gracieux présenté par la Société STB MATERIAUX du 11 juillet 2016 ;

Vu le courriel du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 28 juillet 2016 proposant l'abrogation de la mise en demeure du 2 juin 2016 en raison d'anomalies constatées dans la rédaction de cet arrêté préfectoral et indiquant qu'une nouvelle inspection sera réalisée à l'automne en présence de l'exploitant afin de vérifier si les dépôts de déchets inertes constatés en décembre 2015 perdurent ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de la Société STB MATERIAUX ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de retirer l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 mettant en demeure la société STB MATERIAUX, dont le siège est ZA Parc A - 14 rue de l'Épinoï - CS 60120 - TEMPLEMARS - 59637 WATTIGNIES Cedex, pour les activités qu'elle exerce au lieu-dit « Capette » à LOFFRE (59182), hors celles liées directement à l'exploitation de la carrière et autorisées par arrêté préfectoral du 11 mai 2004, est retiré.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LOFFRE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOFFRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LOFFRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 03 AOUT 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Gilles BARSACQ



